

L'héritage de la décision *R. c. Beaulac*

Étude d'impact réalisée par Arianne Gauthier, étudiante en droit civil à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, adjointe au conseiller juridique du Programme d'appui aux droits linguistiques

Table des matières

Introduction	2
1. La jurisprudence antérieure à l'arrêt <i>Beaulac</i>	3
2. La décision	4
A) Historique des faits	4
B) Les conclusions de la Cour suprême du Canada	5
C) Analyse	6
3. La jurisprudence postérieure à l'arrêt <i>Beaulac</i>	7
A) <i>Arsenault-Cameron c. Î.-P.-É.</i> , 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3 et <i>Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)</i> , 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3	8
B) <i>Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)</i> , 2001 CanLII 21164 (ON CA) et <i>Giroux c. Ontario (Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises)</i> , [2005] O.J. No. 2570	9
C) <i>R. c. McGraw</i> , 2007 NBCA 11; <i>S.A.A.N.-B. c. Canada</i> , 2008 CSC 15; <i>Desrochers c. Canada (Industrie)</i> , 2009 CSC 8; <i>R. c. Gaudet</i> , 2009 NBCP 8 et 2010 NBBR 27; <i>R. c. Furlotte</i> , 2010 NBBR 28 et <i>R. c. Losier</i> , 2011 NBCA 22	11
D) <i>Kilrich Industries Ltd c. Halotier</i> , 2007 YKCA 12; <i>R. c. L'Espinay</i> , 2008 BCCA 20; <i>Belende c. Patel</i> , 2008 ONCA 148; <i>R. c. Ohelo</i> , 2009 Canlii 92130; <i>Dow c. R.</i> , 2009 QCCA 478; <i>Roy Martin c. R.</i> , 2011 QCCA 1179; <i>Latour c. Sa Majesté La Reine</i> , 2013 CSTNO 22; <i>R. c. Normand Lavoie</i> , 2014 NBCP 43; <i>R. c. Munkonda</i> , 2015 ONCA 309; <i>R. c. Raymond Rose</i> , 2003 Canlii 32; <i>R. c. Potvin</i> , 2004 Canlii 2275213	
E) <i>Charlebois c. St John (ville)</i> , 2005 CSC 74; <i>Thibodeau c. Air Canada</i> , 2014 CSC 27	15
4. Analyse	17
Conclusion	19

Je remercie Professeur Pierre Foucher et Maître Eric Cormier pour leurs judicieux conseils et la relecture de mon texte.

Introduction

Le Canada fait partie du petit nombre de pays dans le monde qui sont officiellement bilingues. La langue a toujours constitué un aspect important de la société canadienne en raison du lien indissociable qu'elle entretient avec la culture. Le Canada vit une situation particulière au point de vue linguistique. En effet, à l'échelle fédérale en général et dans toutes les provinces sauf le Québec, le français est la langue de la minorité. Au Québec, par contre, l'anglais est la langue en situation minoritaire. Cela crée une dynamique unique qui exige la cohabitation entre les différents groupes linguistiques et l'adoption de mesures favorisant celle-ci.

Selon les auteurs de l'ouvrage *Droits Linguistiques*, pour que des droits linguistiques puissent exister, il faut que ceux-ci fassent l'objet de garanties juridiques¹. C'est dans ce contexte qu'intervient la *Charte des droits et libertés* (la *Charte*). Cette dernière permet d'assurer une protection aux deux langues principalement parlées sur le territoire canadien et reconnues comme étant les langues officielles du pays. Les droits linguistiques, comme les autres droits accordés par la *Charte*, ont dû être interprétés et analysés par les tribunaux canadiens. Les droits linguistiques que nous connaissons aujourd'hui, des droits à part entière dont le non-respect entraîne des conséquences, ont mis plusieurs années à être considérés au même titre que les autres droits. Comme je le montrerai dans la première partie de ce texte, les droits linguistiques ont été traités par certains juges quasiment comme des droits de « seconde zone » ou comme des privilèges accordés à ceux qui tentaient de s'en prévaloir.

Cependant, bien que les principes de la common law exigent une certaine suite dans la prise des décisions judiciaires, il arrive que la Cour suprême décide de modifier sa position. Dans le domaine des droits linguistiques, l'arrêt *Beaulac*² a marqué une rupture de ce genre. Nous pourrions constater ce changement en comparant tout d'abord cet arrêt aux décisions qui l'ont précédé. Par la suite, pour tenter de déterminer si la Cour suprême a réellement changé sa thèse en ce qui concerne les droits linguistiques, nous examinerons la jurisprudence postérieure à l'arrêt *Beaulac*. Ces décisions seront regroupées par domaine de droit/sujet afin de tenter d'identifier des tendances jurisprudentielles et déterminer ainsi la direction prise par les droits linguistiques depuis l'arrêt *Beaulac*.

¹ Michel Bastarache et Michel Doucet, dir, *Les droits linguistiques au Canada*, 3^e éd., Cowansville (Qc), Yvon Blais, 2013, à la p. 23.

² *R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768.

Finalement, je tenterai de déterminer l'avenir de l'interprétation des droits linguistiques. Pour ce faire, je me baserai sur les deux décisions rendues le plus récemment par la Cour suprême : l'affaire de la *Commission scolaire du Yukon* et l'affaire *Rose-des-Vents*.

1. La jurisprudence antérieure à l'arrêt *Beaulac*³

Je ne m'attarderai que brièvement sur les décisions précédant l'arrêt *Beaulac*, étant donné qu'elles ont déjà fait l'objet de maintes analyses par le passé. Je reprendrai donc à mon propre compte les observations faites par certains auteurs de doctrine.

Les décisions de la Cour suprême rendues avant l'arrêt *Beaulac* ont d'abord prôné, entre 1970 et 1985, une interprétation plus large des droits linguistiques⁴. Trois décisions ont adopté une position plus restrictive et changé ainsi la manière dont les droits linguistiques étaient perçus. En effet, connues sous le nom de « la Trilogie », les décisions *Bilodeau*, *Macdonald* et *Société des Acadiens*⁵ n'ont pas été à l'avantage des communautés de langue officielle en situation minoritaire au Canada. La Cour suprême appelle à la retenue judiciaire en affirmant que, puisque ces droits seraient issus d'un compromis politique, ils n'ont pas le même statut que les autres droits garantis par la *Charte*. Selon le juge Beetz dans la décision *Macdonald*, « il n'appartient pas aux tribunaux, sous le couvert de l'interprétation, d'améliorer ce compromis constitutionnel historique, d'y ajouter ou de le modifier⁶ ». Il affirme dans une autre affaire que « les tribunaux doivent les aborder avec plus de retenue qu'ils ne le feraient en interprétant des garanties juridiques⁷ ».

Les auteurs de l'ouvrage *Les droits linguistiques au Canada* affirment que la Cour a fondé son analyse sur des considérations politiques et pratiques : reconnaître une langue impliquerait aussi de reconnaître la collectivité qui y est rattachée⁸. Ces décisions dérogeaient donc à plusieurs règles d'interprétation depuis longtemps acceptées, notamment la présomption d'intention commandant une interprétation large des lois favorables⁹.

³ *Ibid.*

⁴ *Ibid* note 1 à la p. 59.

⁵ *Macdonald c. Montréal (Ville de)*, [1986] 1 RCS 460; *Bilodeau c. Manitoba (P.G.)*, [1986] 1 RCS 449 et *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549.

⁶ *Macdonald c. Montréal (Ville de)*, [1986] 1 RCS 460 au paragr. 104.

⁷ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549 au paragr. 65.

⁸ *Ibid* note 1 à la p. 61.

⁹ Voir à cet effet *Westmount (Ville) c. Rossy*, 2012 CSC 30.

Entre la Trilogie en 1986 et la décision rendue dans l'affaire *Beaulac*, les cours canadiennes se sont peu à peu tournées vers une approche plus libérale de l'interprétation des droits linguistiques; cependant, elles n'en sont jamais venues à rejeter formellement la retenue basée sur la théorie du compromis politique¹⁰.

2. La décision

La décision dans l'affaire *Beaulac* a été rendue en 1999 par la Cour suprême du Canada. Pour bien en comprendre la portée, je commencerai par donner un bref exposé des faits et présenter une analyse des conclusions tirées par le juge Bastarache. Je terminerai en livrant mes propres conclusions sur le changement apporté par cette décision dans le paysage juridique des droits linguistiques.

A) Historique des faits

Jean-Victor Beaulac, l'appelant, était accusé de meurtre au premier degré suite à des événements survenus en 1981 et demeurés non élucidés. Le premier procès de M. Beaulac devant la Cour suprême de la Colombie-Britannique avait été annulé en raison d'une conversation survenue entre un juré et son épouse; le deuxième avait été annulé en cour d'appel en raison de directives erronées données au jury sur l'intoxication volontaire et le troisième avait mené à une déclaration de culpabilité. C'est ce dernier jugement qui était en appel devant la Cour suprême du Canada.

C'est sur la seule application des alinéas 530(1) et (4) du *Code criminel* que portait la décision du plus haut tribunal du pays. L'article 530 C.cr. garantit le bilinguisme institutionnel des tribunaux saisis d'affaires criminelles et donne le droit à un accusé de subir son procès dans l'une des deux langues officielles de son choix¹¹. L'appelant avait fait une première demande pour obtenir un procès devant un juge et un jury parlant les deux langues officielles peu après le début de son premier procès, demande qui lui avait été refusée. Il avait fait à nouveau une demande dans ce sens lors de son deuxième procès, qui lui avait été une nouvelle fois refusée sur la base de sa compréhension de l'anglais et de ses capacités à s'exprimer dans cette langue, de même que pour des considérations de logistique. Selon le juge, un procès en français ne servirait pas les meilleurs intérêts de la justice. En se fondant sur ces motifs, les demandes successives de M. Beaulac furent à

¹⁰ *Ibid* note 2 à la p. 62.

¹¹ *Ibid* note 1 au paragr. 28.

leur tour rejetées à chacune des autres instances. C'est sur ce motif que la décision du troisième procès fut portée en appel, lequel rejeta encore une fois les prétentions de l'appelant¹².

B) Les conclusions de la Cour suprême du Canada

Mon analyse se concentrera sur les propos du juge Bastarache, rédigeant pour la majorité, dans les sections « L'historique constitutionnel » et « La réparation » de l'arrêt *Beaulac*.

L'un des aspects les plus importants de l'arrêt *Beaulac* est le fait qu'il marque de manière évidente la fin de l'interprétation restrictive qui était jusque-là réservée aux droits linguistiques. Le juge Bastarache en fait lui-même l'historique. Bien que certains arrêts aient préconisé une approche libérale fondée sur l'objet de ces droits¹³, la Trilogie de 1986 propose une vision beaucoup plus mitigée en statuant que la retenue devrait être de rigueur¹⁴. Les arrêts de la Cour suprême du Canada rendus immédiatement après la Trilogie ont toutefois fait preuve de plus de souplesse en réaffirmant l'importance des droits linguistiques pour les communautés de langue officielle et la nécessité de leur « insuffler la vie », mais toujours avec prudence¹⁵. La Cour suprême met donc fin à l'approche qu'elle avait adoptée par le passé. Selon elle, le fait que les droits linguistiques découlent d'un compromis politique n'en diminue aucunement la portée. Ils « doivent dans tous les cas être interprétés en fonction de leur objet, de façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada; voir le *Renvoi relatif à la Loi sur les écoles publiques Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick, (Man.)*, précité, à la p. 850¹⁶ ». C'est pourquoi elle rejette ensuite sans plus de cérémonie l'arrêt *Société des Acadiens*, dans la mesure où celui-ci enjoignait de procéder à une interprétation restrictive de ces droits¹⁷.

Le juge Bastarache réitère aussi le principe énoncé par l'arrêt *Mahe*, selon lequel une disposition de la *Charte* ne peut servir à détruire les effets d'une autre, en déclarant que l'article 16(3) ne peut venir limiter l'application de l'article 16(1)¹⁸. Il réfute également la théorie selon laquelle il y aurait un conflit entre les droits linguistiques et le reste des droits accordés par la *Charte*. Les droits linguistiques ne sont pas en contradiction avec les libertés individuelles en raison du fait qu'ils

¹² *Ibid* aux paragr. 7 à 11.

¹³ *Ibid* au paragr. 15.

¹⁴ *Ibid* aux paragr. 16 et 17.

¹⁵ *Ibid* au paragr. 18.

¹⁶ *Ibid* au paragr. 25.

¹⁷ *Ibid* au paragr. 25.

¹⁸ *Ibid* note 2 au paragr. 24.

garantissent des droits collectifs aux communautés de langue officielle¹⁹. Selon la Cour, « l'objectif de protéger les minorités de langue officielle, exprimé à l'art. 2 de la *Loi sur les langues officielles*, est atteint par le fait que tous les membres de la minorité peuvent exercer des droits indépendants et individuels qui sont justifiés par l'existence de la collectivité²⁰ ».

Le principe d'égalité réelle des deux langues officielles, consacré au paragraphe 16(1) de la *Charte*, de même que l'obligation de bilinguisme institutionnel qui en découle, signifient que les deux communautés doivent avoir un accès égal à des services de qualité égale²¹. Une langue ne saurait être considérée comme supérieure à l'autre en fonction du même principe²². C'est pour cette raison que les droits linguistiques ne sont pas des droits négatifs : il faut mettre en place des mesures pour assurer l'égalité des deux langues. Ces droits nécessitent donc une action positive de la part de l'État pour leur mise en œuvre et créent des obligations pour ce dernier²³.

Finalement, la position de la Cour sur la question de la séparation à faire entre les droits linguistiques et l'équité du procès est réaffirmée. En donnant à un accusé le droit de choisir la langue dans laquelle il subira son procès, on ne peut refuser de lui accorder un procès dans celle qu'il a choisie sous prétexte qu'il n'a pas présenté une preuve suffisante démontrant que le procès ne serait pas équitable si le tribunal n'accédait pas à sa demande²⁴. Cela concorde avec la position adoptée par le juge Beetz dans l'arrêt *Macdonald*²⁵. L'importance de ne pas tenir compte des considérations administratives est aussi soulignée dans le cadre de la mise en œuvre des droits linguistiques d'un accusé. Il ne s'agit pas ici d'un privilège, mais bien d'un droit à part entière qui ne saurait dépendre de prétextes quelconques.

C) Analyse

Il est incontestable que l'arrêt *Beaulac* marque un changement de direction complet pour la Cour suprême. Cette dernière tente de se dissocier des arrêts rendus par le passé en lien avec les droits linguistiques. La Cour souhaite établir un nouveau cadre d'analyse complet pour cette section de la *Charte*.

¹⁹ *Ibid* au paragr. 20.

²⁰ *Supra*.

²¹ *Ibid* note 2 au paragr. 22.

²² *Ibid* au paragr. 39.

²³ *Supra*.

²⁴ *Ibid* au paragr. 41.

²⁵ *Ibid* note 3.

Premièrement, la Cour amorce ce virage en se distançant des arrêts qui, jusqu'alors, constituaient la référence en matière de droits linguistiques. Elle s'en distance en rejetant leur cadre interprétatif, qu'il serait toutefois difficile de réellement qualifier de « cadre d'analyse ». L'approche des juges de la Cour suprême avant l'arrêt *Beaulac* ne semblait répondre qu'à un seul objectif : restreindre l'interprétation de ces droits et, par le fait même, leur portée. Le juge Bastarache, dans ses motifs, a choisi une approche complètement opposée en affirmant que, non seulement ces droits méritent la même interprétation que les autres droits conférés par la *Charte*, mais que ceux-ci constituent des droits positifs. On passe donc d'une position prônant presque une diminution des effets de ces dispositions à une autre qui rend leur pleine portée aux articles tout en obligeant l'État à s'assurer que les dispositions produisent les effets qu'elles sont censées avoir.

Vient ensuite le cœur du litige, soit l'article 530 C.cr., qui a pris une importance non négligeable. En effet, sa violation pourrait être d'une gravité telle qu'elle entraînerait la tenue d'un nouveau procès. Une violation de l'article 530 C.cr. ne constitue pas une simple « irrégularité dans la procédure », mais bien un « tort important ». Ainsi, le non-respect d'un simple article du *Code criminel* pourrait avoir les mêmes conséquences qu'une violation de la *Charte*. En donnant autant de poids à ce qui, à la base, n'est qu'un simple article d'une loi fédérale, et en le déclarant quasi-constitutionnel, la Cour énonce sans équivoque que les droits linguistiques ont une place de choix au sein du droit canadien et qu'ils ne sauraient être négligés ou pris à la légère. Elle a tenu les mêmes propos au sujet de la *Loi sur les langues officielles (LLO)*.

À la lumière de ma lecture de l'affaire *Beaulac*, la majorité de ce qu'affirme la Cour nous laisse croire que, effectivement, elle souhaite prendre ses distances par rapport à ce qui avait été décidé par le passé concernant les droits linguistiques. La plupart des éléments qui constituaient l'approche et la thèse de la Trilogie, ou des décisions subséquentes qui l'avaient suivie, ont été écartés ou réfutés. C'est pour cette raison qu'on peut voir l'arrêt *Beaulac* comme la consécration d'une évolution vers une interprétation favorable des droits linguistiques.

3. La jurisprudence postérieure à l'arrêt *Beaulac*

Un très grand nombre d'arrêts rendus suite à l'arrêt *Beaulac* citent les propos du juge Bastarache. En faisant référence à des décisions ou des groupes de décisions, je montrerai la manière dont l'arrêt *Beaulac* a modifié le paysage juridique canadien en matière de droits linguistiques.

A) *Arsenault-Cameron c. Î.-P.-É.*, 2000 CSC 1, [2000] 1 RCS 3 et *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62, [2003] 3 RCS 3

Rendue peu de temps après la décision *Beaulac*, *Arsenault-Cameron* reprend la majorité des principes d'interprétation énoncés par le juge Bastarache. La Cour se sert de ces derniers pour interpréter l'article 23 de la *Charte* de manière favorable aux demandeurs. Elle réaffirme l'importance d'adopter une interprétation large, libérale et surtout téléologique. La portée de l'article 23 s'en trouve élargie et l'on y inclut de nouveaux paramètres d'application que l'État devra respecter. Ainsi, selon la Cour, l'article 23 donnerait non seulement le droit aux personnes visées par la disposition à recevoir une instruction dans la langue de la minorité lorsque le nombre d'élèves le justifie, mais il permettrait aussi à ces personnes d'avoir accès à cette instruction dans leur localité. De plus, la Cour souligne l'importance pour l'État de considérer l'objet des dispositions liées aux droits linguistiques, soit le fait que :

Le ministre a l'obligation d'exercer son pouvoir discrétionnaire conformément à ce que prévoit la Charte; voir *Operation Dismantle Inc. c. La Reine*, [1985] 1 R.C.S. 441; *Slaight Communications Inc. c. Davidson*, [1989] 1 R.C.S. 1038. Lorsqu'il a pris sa décision, le ministre n'a pas accordé une importance suffisante à la promotion et à la préservation de la culture de la minorité linguistique et au rôle de la commission de la langue française en s'appesantissant sur les considérations d'ordre pédagogique et culturel. Il était essentiel de tenir pleinement compte du caractère réparateur du droit. La méthode adoptée par le ministre a donc augmenté les risques que sa décision ne puisse résister à une révision constitutionnelle par les tribunaux²⁶.

[Je souligne]

L'affaire *Doucet-Boudreau* donne un autre bon exemple d'une catégorie de décisions judiciaires qui utilisent l'interprétation téléologique. Elle va dans le même sens qu'*Arsenault-Cameron* en tenant compte de l'objet et de la nature des droits qui sont en jeu ainsi qu'en affirmant que les gouvernements doivent faire preuve de diligence dans leur mise en œuvre. Cette dernière dépend effectivement totalement d'eux. La Cour va même plus loin en affirmant que ce souci d'agir à temps peut donner lieu à des mesures réparatrices conformément à ce que prévoit l'article 24(1) de la *Charte* :

²⁶ *Arsenault-Cameron c. Î.-P.-É.*, 2000 CSC 1 au paragr. 30.

Ainsi, l'érosion culturelle que l'art. 23 visait justement à enrayer peut provoquer la suspension des services fournis en application de cette disposition tant que le nombre cessera de justifier la prestation de ces services. De telles suspensions peuvent fort bien devenir permanentes en pratique, mais non du point de vue juridique. Si les atermoiements sont tolérés, l'omission des gouvernements d'appliquer avec vigilance les droits garantis par l'art. 23 leur permettra éventuellement de se soustraire aux obligations que leur impose cet article. La promesse concrète contenue à l'art. 23 de la *Charte* et la nécessité cruciale qu'elle soit tenue à temps obligent parfois les tribunaux à ordonner des mesures réparatrices concrètes destinées à garantir aux droits linguistiques une protection réelle et donc nécessairement diligente²⁷.

On peut ainsi constater que l'interprétation téléologique prônée par l'arrêt *Beaulac* sert à imposer des obligations implicites à certaines dispositions liées aux droits linguistiques pour s'assurer de remplir l'objectif visé par ceux-ci. Par exemple, l'article 23 ne mentionne pas la nécessité pour les gouvernements de prendre certains paramètres en considération dans leurs décisions concernant la mise en œuvre des droits qu'il garantit. Cela est pourtant nécessaire pour s'assurer que le but visé par la disposition soit atteint. Ces deux décisions ont donc permis d'élargir et de préciser le champ d'application de ces droits.

B) *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, 2001 CanLII 21164 (ON CA) et *Giroux c. Ontario (Ministre des Services aux consommateurs et aux entreprises)*, [2005] O.J. No. 2570

La première décision, mieux connue sous le nom de l'affaire de l'Hôpital Montfort, est aussi un bon exemple de l'application des principes de l'arrêt *Beaulac* dans le but d'élargir la portée des garanties constitutionnelles ou des principes directeurs de l'interprétation dans le domaine des droits linguistiques. Bien que la Cour mentionne explicitement que le litige n'a pas pour but d'accorder des droits linguistiques à l'Hôpital Montfort, c'est l'importance de l'institution pour la communauté francophone minoritaire de la région qui semble être le facteur décisif; la langue est tout de même au centre du litige. La Cour se sert du principe de la protection des minorités, la minorité en cause étant la communauté francophone de l'Ontario, pour empêcher que l'Hôpital Montfort ne soit fermé.

En prenant l'arrêt *Beaulac* comme exemple, la Cour affirme que les principes d'interprétation énoncés par cet arrêt s'appliquent tout autant « aux droits linguistiques conférés par une loi

²⁷ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62 au paragr. 29.

ordinaire que par une garantie constitutionnelle²⁸ ». Le juge Bastarache avait justement interprété le *Code criminel* en fonction de la même méthode. La Cour d'appel de l'Ontario se lance donc dans une analyse de l'objet de la *Loi sur les services en français (LSF)*, la législation qui se trouve au cœur du litige. Comme pour les deux décisions précédemment analysées (*Arsenault-Cameron* et *Doucet-Boudreau*), *Lalonde* met de l'avant l'obligation pour les décideurs administratifs de prendre en considération cet objet mais aussi, dans le cas présent, la nécessité de préserver les minorités.

Ainsi, bien qu'elle rejette le principe d'« encliquetage » avancé par Montfort (sur la base du paragraphe 16(3) de la *Charte*), elle utilise largement le principe de la protection des minorités. Ce principe a été consacré dans le *Renvoi sur la sécession du Québec*²⁹, mais c'est l'arrêt *Beaulac* qui l'a ensuite mis de l'avant dans le contexte particulier des droits linguistiques. En effet, au paragraphe 42 du jugement, le juge affirme que « les droits linguistiques ont une origine et un rôle complètement distincts. Ils visent à protéger les minorités de langue officielle du pays et à assurer l'égalité de statut du français et de l'anglais³⁰ ». Ainsi, la décision du gouvernement de l'Ontario avait un impact si négatif pour la communauté francophone qu'elle allait directement à l'encontre de la protection des minorités. Cette décision confirme ce que l'arrêt *Beaulac* avait affirmé, soit que ce concept est directement lié à celui de la langue et à « l'épanouissement des droits linguistiques au Canada³¹ ».

L'arrêt *Giroux* traite d'une situation qui peut sembler à première vue semblable à celle de l'arrêt *Lalonde*. Bien que la Cour rejette les prétentions des appelants, elle se base tout de même sur les principes des arrêts *Beaulac* et *Lalonde* en ce qui a trait à la protection des minorités. Elle juge simplement que la situation ne justifie pas les mêmes conclusions que celles auxquelles est arrivée la Cour d'appel de l'Ontario dans l'arrêt *Lalonde*. On peut cependant remarquer que la Cour accorde une importance similaire au principe de la protection des minorités (elle le qualifie d'« exception » au paragraphe 32). Elle procède pourtant à la même analyse, mais elle juge que le facteur déterminant dans l'affaire de l'Hôpital Montfort, soit le tort que la décision du gouvernement causerait à la minorité francophone, n'était pas prouvé en l'espèce.

²⁸ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, 2001 CanLII 21164 (ON CA) au paragr. 137.

²⁹ *Renvoi relatif à la sécession du Québec*, [1998] 2 RCS 217.

³⁰ *Ibid* note 1.

³¹ *Ibid* note 2 à la p. 68.

C) *R. c. McGraw*, 2007 NBCA 11; *S.A.A.N.-B. c. Canada*, 2008 CSC 15; *Desrochers c. Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8; *R. c. Gaudet*, 2009 NBCP 8 et 2010 NBBR 27; *R. c. Furlotte*, 2010 NBBR 28 et *R. c. Losier*, 2011 NBCA 22

Ces arrêts font état de la manière dont les principes d'interprétation énoncés par *Beaulac* ont permis d'élargir la portée d'autres articles de la *Charte*. Plus spécifiquement, ces cinq décisions ont pour objet l'article 20(1) de la *Charte* (ou 20(2) dans les affaires qui ont lieu au Nouveau-Brunswick). Dans le cas de toutes les décisions, excepté *Desrochers c. Canada*, la question centrale du litige consistait à savoir si l'article 20 de la *Charte* impliquait l'obligation implicite d'offre active.

Dans chaque cas, excepté l'arrêt *S.A.A.N.-B. c. Canada*, la Cour a basé son analyse de la disposition en cause sur les principes d'interprétation large et libérale ainsi que sur l'objet des dispositions en lien avec les droits linguistiques. Ainsi, l'article 20 vise à assurer au public le droit de recevoir des services de la part des institutions du gouvernement et du parlement fédéral ainsi que de communiquer avec celles-ci dans la langue officielle de son choix. L'article impose de plus amples conditions à l'exercice de ce droit, mais là n'est pas l'élément clé du raisonnement qui nous occupe et ces aspects ont été résolus avec moins de controverses. La question faisant alors l'objet de maints débats était de savoir si, lors de la communication ou de la prestation de services, l'article 20 de la *Charte* obligeait l'institution fédérale concernée à informer la personne de la possibilité de communiquer avec elle dans la langue officielle de son choix. Il a été jugé que, en vertu des principes d'interprétation de l'arrêt *Beaulac*, l'obligation d'offre active était implicite à l'article 20. C'est l'affaire *Gaudet* qui va le plus loin en affirmant sans équivoque l'existence de l'obligation de l'offre active. La Cour fait cette affirmation en se basant sur l'égalité de statut des deux langues officielles ainsi que sur l'interprétation large des dispositions de la *Charte*. Comme le commande l'arrêt *Beaulac*, en particulier au paragraphe 20, il faut interpréter une loi en donnant un sens à son objet ainsi qu'aux autres garanties linguistiques, soit la protection des minorités et la progression vers l'égalité, tout en adoptant des mesures positives³². Dans cet ordre d'idées, la Cour s'est donc demandé comment une personne pouvait exercer son choix, qui vise à garantir l'accès égal aux deux communautés de langue officielle, sans en avoir connaissance, ce qui justifie la nécessité de l'offre active.

³² *R. c. Gaudet*, 2010 NBBR 27 aux paragr. 41, 42 et 43.

L'affaire *Desrochers* est différente des autres du fait qu'elle analyse un autre aspect de l'article 20(1). Elle se concentre sur la notion de qualité égale dans le cadre de la prestation de services. Effectivement, la Cour utilise le principe élaboré par *Beaulac* et repris dans *Arsenault-Cameron* qui consacre le fait que le « concept de l'égalité en matière de droits linguistiques doit recevoir son sens véritable (voir, par exemple, *Beaulac*, paragr. 22 et 24-25; *Arsenault-Cameron c. Île-du-Prince-Édouard*, 2000 CSC 1, [2000] 1 R.C.S. 3, paragr. 31)³³ ». En plus d'être « tenu[e] d'interpréter ces droits de façon libérale et téléologique » et « d'une façon compatible avec le maintien et l'épanouissement des collectivités de langue officielle au Canada (*R. c. Beaulac*, [1999] 1 R.C.S. 768, paragr. 25)³⁴ », c'est sur cette base que la Cour conclut que la prestation de services se doit d'être de qualité égale dans les deux langues. En utilisant ce concept, la Cour affirme ensuite que cela pourrait impliquer la prestation de services différents pour les deux communautés linguistiques afin de mieux répondre à la spécificité de la minorité. La Cour se sert donc de certains principes de l'arrêt *Beaulac* dans le but de préciser et élargir les différentes composantes d'un article de la *Charte*.

L'arrêt *S.A.A.N.-B. c. Canada*, contrairement aux autres décisions, ne cite pas l'arrêt *Beaulac*. Pour la Cour, le juge Bastarache cherche « à déterminer si les membres de la GRC sont tenus de respecter les obligations linguistiques imposées aux institutions du Nouveau-Brunswick par le paragr. 20(2) de la *Charte* lorsqu'ils exercent leurs fonctions en tant qu'agent de police provinciaux³⁵ ». La Cour, se basant sur l'arrêt *Doucet c. Canada*, [2005] 1 R.C.F. 671, affirme d'abord que la GRC conserve son statut d'institution fédérale et qu'elle est soumise aux obligations de l'article 20(1) de la *Charte* ainsi que celles de la LLO du Canada. Pour ce qui est de l'article 20(2), elle conclut que, en vertu de la *Loi sur la Gendarmerie royale du Canada*, la GRC est habilitée à administrer la justice dans la province. Puisque l'administration de la justice est l'une des fonctions de la province, plus précisément l'une de celles du ministre de la Justice, celle-ci doit respecter les obligations du paragraphe 20(2)³⁶. Ainsi, comme la province remplit l'une de ses fonctions par l'entremise de la GRC, cette dernière se doit aussi de respecter lesdites obligations³⁷. Bien que ce jugement ne mentionne pas les grands principes associés aux droits linguistiques et que ceux-ci ne paraissent pas avoir été une considération dominante dans les motifs de la Cour, celle-ci n'hésite pas à

³³ *Desrochers c. Canada (Industrie)*, 2009 CSC 8.

³⁴ *Supra*.

³⁵ *S.A.A.N.-B. c. Canada*, 2008 CSC 15 dans le résumé.

³⁶ *Ibid* aux paragr. 16 à 18.

³⁷ *Ibid* aux paragr. 19 et 20.

assujettir une institution à des obligations à la fois provinciales et fédérales. Cela confirme donc, de manière implicite, l'importance de fournir des services au public et de communiquer avec lui dans la langue officielle de son choix.

On utilise ainsi les principes de *Beaulac* pour élargir la portée d'un article et mieux l'adapter aux réalités des minorités linguistiques, comme l'a notamment fait l'arrêt *Arsenault-Cameron*. Cela souligne le fait que pourvoir aux besoins de la minorité linguistique n'est pas un privilège mais bien un droit et que ces communautés doivent recevoir des services et communiquer avec les institutions fédérales d'une manière qui soit équivalente aux services offerts à la majorité.

D) *Kilrich Industries Ltd c. Halotier*, 2007 YKCA 12; *R. c. L'Espinay*, 2008 BCCA 20; *Belende c. Patel*, 2008 ONCA 148; *R. c. Ohelo*, 2009 Canlii 92130; *Dow c. R.*, 2009 QCCA 478; *Roy Martin c. R.*, 2011 QCCA 1179; *Latour c. Sa Majesté La Reine*, 2013 CSTNO 22; *R. c. Normand Lavoie*, 2014 NBCP 43; *R. c. Munkonda*, 2015 ONCA 309; *R. c. Raymond Rose*, 2003 Canlii 32; *R. c. Potvin*, 2004 Canlii 22752

La Cour suprême a vu dans l'affaire *Beaulac* une occasion de remettre les pendules à l'heure en ce qui concerne l'interprétation à donner aux droits linguistiques dans le cadre du droit canadien. Cependant, la question centrale ne cherchait en fait qu'à déterminer les interprétations à donner aux garanties de l'article 530 C.cr. et à définir les conséquences encourues en cas de violation. Ces jugements font ainsi état de l'importance que l'arrêt *Beaulac* a su donner à l'article 530 du *Code criminel*. Cependant, dans l'arrêt *R. c. MacKenzie*³⁸, la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse affirme expressément que, conformément à ce qui a été décidé dans *Lalonde c. Ontario*³⁹, l'article 530 C.cr. ne peut faire partie de la Constitution avec l'aide de l'article 16(3) de la *Charte*. Sa violation ne constitue donc pas une violation de la *Charte* à proprement parler. Il a toutefois acquis un statut quasi-constitutionnel. Aujourd'hui, en effet, plusieurs lois accordant des droits linguistiques, notamment dans le domaine judiciaire, sont considérées comme des lois quasi-constitutionnelles ou ont été interprétées de manière large. Ce fut notamment le cas dans les affaires *Kilrich*⁴⁰ et *Benlende c. Patel*⁴¹.

³⁸ *R. c. Mackenzie*, 2004 NSCA 10.

³⁹ *Lalonde c. Ontario (Commission de restructuration des services de santé)*, 2001 CanLII 21164 (ON CA) aux paragr. 92 à 95.

⁴⁰ *Kilrich Industries Ltd c. Halotier*, 2007 YKCA 12.

⁴¹ *Belende c. Patel*, 2008 ONCA 148.

Le statut de l'article 530 C.cr. s'explique par le fait que celui-ci vise à permettre aux minorités linguistiques de préserver leur identité culturelle⁴² et qu'il contribue à atteindre l'objectif visé par les droits linguistiques constitutionnels en réparant les injustices, en protégeant les minorités et en donnant un accès égal au système de justice dans la langue de son choix⁴³. L'article 530 C.cr. reçoit donc la même interprétation que les garanties linguistiques de la *Charte* car il « [illustre] la progression des droits linguistiques par des moyens législatifs selon le paragraphe 16(3) de la *Charte*⁴⁴ ».

Cette distinction s'illustre de deux façons. Premièrement, dans l'arrêt *Beaulac*, la Cour suprême réaffirme la distinction qui existe entre le droit de choisir la langue dans laquelle son procès se déroulera et l'équité du procès. Elle fait cette affirmation sans équivoque : « Enfin, étant donné que les droits linguistiques sont distincts du droit à un procès équitable, l'équité du procès n'est pas une considération, et n'est certainement pas un critère qui, s'il est satisfait, permettra de priver l'accusé des droits linguistiques que lui confère l'art. 530⁴⁵. » Les droits linguistiques sont des droits à part entière et ne devraient pas être soumis à des critères qui ne sont pas les leurs. Le concept de l'équité du procès ne peut être utilisé pour limiter le choix de l'accusé. Vient ensuite la question de la violation. En raison du statut spécial de l'article 530 C.cr., lorsque les droits d'un accusé en vertu de cet article ne sont pas respectés, il ne s'agit pas d'une simple erreur de procédure. Comme le juge Bastarache l'a affirmé, il s'agit là d'un tort important. La réparation adéquate prendra donc normalement la forme d'un renvoi à procès dans les cas les plus graves.

Les jugements rendus suite à l'arrêt *Beaulac* ont su utiliser les commentaires du juge Bastarache pour préciser peu à peu les paramètres de l'article 530 C.cr. D'autres décisions ont élargi le champ d'application des principes d'interprétation à d'autres dispositions liées au droit criminel⁴⁶. Ainsi, les questions suivantes ont notamment été explorées : la violation de la disposition entraîne-t-elle aussi une violation de la *Charte*⁴⁷? Une fois la langue du procès déterminée, le procureur de la couronne est-il tenu d'utiliser aussi cette langue⁴⁸? Comment s'applique l'article 530 C.cr. dans le

⁴² *Ibid* note 1 au paragr. 4.

⁴³ *Ibid* note 2 à la p. 72.

⁴⁴ *Ibid* note 1 au paragr. 22.

⁴⁵ *Supra*.

⁴⁶ *R. c. Raymond Rose*, 2003 CanLII 32 aux paragr. 68-69.

⁴⁷ *R. c. Mackenzie*, 2004 NSCA 10.

⁴⁸ *R. c. Potvin*, 2004 CanLII 22752 aux paragr. 30, 31 et 32.

cas d'un procès bilingue⁴⁹? Quelles sont les modalités lorsque l'on informe un accusé de son droit de se prévaloir dudit article⁵⁰? Sur ce dernier point, la Cour est très intransigeante face à ce qui constitue la bonne façon d'informer un accusé de l'existence de ce droit. La Cour juge qu'« il y a une différence importante entre demander à une personne si elle a une préférence entre deux options et aviser une personne de son *droit* de se prévaloir de l'une ou l'autre des options⁵¹ ». Les juges laissent donc peu de place à l'erreur; cela confirme l'importance que l'article 530 C.cr. et toutes les modalités d'exécution des droits qu'il garantit ont pris au fil du temps.

E) *Charlebois c. St John (ville)*, 2005 CSC 74; *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 27

Bien que la majorité des décisions ayant pour objet les droits linguistiques appliquent l'approche élaborée dans l'arrêt *Beaulac*, certaines décisions semblent aborder la question différemment. En effet, dans les deux cas présentés dans cette section, la Cour semble donner préséance à d'autres principes que ceux énoncés par le juge Bastarache.

L'affaire *Charlebois* (no 2) cherche à déterminer si une municipalité est une « institution » au sens de la LLO du Nouveau-Brunswick, telle que modifiée en 2001 suite à la première décision *Charlebois* en Cour d'appel du Nouveau-Brunswick. M. Charlebois, l'appelant, avait choisi de faire ses plaidoiries en français, tandis que la ville de St John avait choisi l'anglais. Il s'est opposé à ce choix en prétendant que la municipalité, en tant qu'« institution de la législature ou du gouvernement » de la province, était assujettie à l'article 22 de la LLO et qu'elle était ainsi dans l'obligation d'adopter la langue qu'il avait choisie. Seules les « institutions » sont tenues de se conformer à une telle obligation. Le litige est donc centré sur le sens du mot « institution » dans la LLO et sur la question de savoir si les municipalités font partie de cette définition. Cette décision était partagée à cinq juges contre quatre. Premièrement, la majorité a conclu que les municipalités ne sont pas visées par la définition du mot « institutions » dans la loi et ne sont dès lors pas assujetties aux obligations de l'article 22 de la LLO. La juge Charron estime d'abord que les conclusions de l'arrêt *Charlebois c. Moncton*⁵² (qui considérait les municipalités comme des institutions au sens des droits linguistiques de la *Charte*) ne s'appliquent pas au présent litige parce que la constitutionnalité de la LLO n'a pas été attaquée. La juge se base sur des arguments de cohérence interne au sein de la LLO

⁴⁹ *R. c. Munkonda*, 2015 ONCA 309.

⁵⁰ *Latour c. S.M.L.R.*, 2013 CSTNO 22. Voir aussi *R. c. Dow*, 2009 QCCA 478, 2009 QJ 2004 (QL), [2009] RJQ 679.

⁵¹ *Supra* au paragr. 22.

⁵² 2001 NBCA 117.

pour justifier une interprétation atténuante de la loi et ainsi se distancer de la décision *Charlebois*. Elle affirme aussi qu'une interprétation basée sur les principes de l'arrêt *Beaulac* et les valeurs qu'il a associées aux droits linguistiques mènerait l'application de la loi à des résultats absurdes ainsi qu'à une interprétation trop large de celle-ci. Les principes de *Beaulac* n'ont pas pour effet d'écarter les règles d'interprétation ordinaires et c'est donc sur celles-ci que la majorité choisit de se baser⁵³. L'interprétation « fondée sur les valeurs de la *Charte* » n'est applicable que si la loi est ambiguë; or, celle-ci ne l'est pas : la municipalité a le choix de la langue de ses procédures civiles, tout comme les citoyens. La ville n'est alors pas tenue d'adopter la langue du demandeur. Les règles applicables dans le cadre d'un litige civil diffèrent de celles imposées par le *Code criminel*.

Pour les juges dissidents, le juge Bastarache soutient que l'interprétation atténuante crée elle-même des absurdités⁵⁴. Celle-ci ne devrait être utilisée que si elle est absolument nécessaire. Selon le juge, ce n'était pas nécessaire en l'espèce. Des incohérences internes ne devraient pas à chaque fois écarter tous les principes d'interprétation liés aux valeurs de la *Charte*. Il soutient même que des règles ont été élaborées pour remédier aux problèmes liés à l'imperfection de la rédaction⁵⁵. Selon le juge Bastarache, ce sont les considérations liées au bilinguisme institutionnel et la nécessité de considérer les droits linguistiques comme des droits positifs et non de simples accommodements qui doivent constituer la priorité.

Dans cet arrêt, la majorité semble considérer que les incohérences dans la rédaction d'une loi sont une question plus importante que les principes élaborés dans l'arrêt *Beaulac*. Elle a préféré trouver une solution aux défauts de rédaction de la LLO en écartant les valeurs de la *Charte* comme source interprétative et en atténuant l'interprétation d'un texte législatif accordant des droits linguistiques, plutôt qu'en adoptant une interprétation plus large. Cela semble aller à l'encontre de l'approche préconisée par la Cour dans la décision *Beaulac*.

Dans une autre affaire, la décision *Thibodeau c. Air Canada*⁵⁶, la Cour suprême doit aussi composer avec des valeurs considérées comme « concurrentes »⁵⁷. La Cour reconnaît que les droits

⁵³ *Supra* aux paragr. 20 à 23.

⁵⁴ *Ibid* au paragr. 37.

⁵⁵ *Ibid* au paragr. 40.

⁵⁶ *Thibodeau c. Air Canada*, 2014 CSC 27.

⁵⁷ Le conflit entre les droits linguistiques et la sécurité aérienne avait déjà été résolu en faveur de la seconde, et au détriment des premiers, lorsque les cours fédérales ont décidé que le ministre des Transports pouvait imposer l'anglais dans les communications air-sol et au sein de la cabine de pilotage : *Association des gens de l'air du*

linguistiques des Thibodeau, garantis par la LLO, ont été violés lors de vols internationaux à bord d'avions de la compagnie Air Canada, qui est assujettie à la partie IV de la LLO fédérale en vertu de sa loi de privatisation. Sur la base de cette violation, les Thibodeau demandent que leur soient octroyés des dommages-intérêts, en vertu des paragraphes 77(1) et (4) de la LLO. La compagnie aérienne s'oppose à cette requête en invoquant la Convention pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international (« Convention de Montréal »)⁵⁸ qui limiterait sa responsabilité. En vertu de cette convention, qui fait partie du droit interne canadien, les recours en dommages-intérêts sont limités aux situations prévues aux articles 17 à 19 de la Convention (pertes ou retards de livraison de bagages, retards ou annulations de vol, accidents d'avion) et l'article 29 interdit tout autre recours que ceux-là. La majorité a choisi de donner préséance à la Convention de Montréal et aux engagements internationaux du Canada plutôt qu'à l'engagement pris envers les deux communautés de langue officielle. Elle rejette donc la demande de réparation monétaire du préjudice que les Thibodeau ont subi à cause d'une violation reconnue de leurs droits linguistiques, parce qu'elle contreviendrait à un traité ratifié par le Canada dans son droit interne.

4. Analyse

L'arrêt *Beaulac* a donné naissance à des tendances bien identifiables au sein de la jurisprudence canadienne. Il est l'un des arrêts les plus cités dans le domaine des droits linguistiques et les principes d'interprétation énoncés par la Cour servent maintenant de lignes directrices.

La première tendance qu'il est possible de dégager de la jurisprudence postérieure à l'affaire *Beaulac* est l'importance de la place qu'occupent les droits linguistiques au sein du corpus juridique canadien. La décision a radicalement changé les mentalités de la communauté juridique, redonnant aux articles 16 à 23 leur statut de droit à part entière. En poursuivant cette interprétation, l'arrêt *Beaulac* a créé un cadre général d'analyse et d'interprétation des droits linguistiques. En effet, l'interprétation large et faite en fonction de l'objet a servi à bon nombre de juges pour en élargir la portée et tenter d'en faire profiter le plus possible les communautés linguistiques en situation minoritaire.

Québec c. Lang, [1977] 2 CF 22 (CF), [1978] 2 cf 371. Il est vrai que ces arrêts sont en partie fondés sur le fait que la LLO n'avait pas, à l'époque, une valeur quasi-constitutionnelle et précédait les articles 16 à 22 de la *Charte*.

⁵⁸ 2242 R.T.N.U. 309.

Finalement, la Cour a radicalement changé la perception de l'article 530 du *Code criminel*. Plus qu'un simple article faisant partie d'un code, il s'est vu attribuer un statut quasi-constitutionnel. Les cours accordent donc une grande importance à son respect et sanctionnent vigoureusement tout manquement à ce qu'il prescrit. Les tribunaux font preuve de rigueur et imposent de plus en plus de paramètres aux institutions judiciaires. Ainsi, dès que l'une des conditions d'exercice du droit d'un accusé n'est pas respectée, il s'ensuit une violation dudit droit qui pourra avoir pour effet final de renvoyer tout le dossier à procès. De plus, en statuant sur la disposition et la séparation existant entre les droits linguistiques et l'équité du procès, le juge Bastarache a consacré un principe de droit linguistique important.

Comme la Cour suprême a déclaré que les droits linguistiques étaient des droits ayant une origine et un objet particuliers, les cours canadiennes interprètent les garanties linguistiques dans toute loi d'une manière particulière. Or n'est-ce pas, dans une certaine mesure, le cas de la majorité des droits accordés par la *Charte*? La législation associée aux droits linguistiques bénéficie donc d'un statut très spécial⁵⁹. Le facteur déterminant qui permet à un texte législatif d'être interprété en fonction du cadre d'analyse spécifique aux droits linguistiques n'est plus sa place au sein de l'ordre juridique canadien. Ainsi, l'accent n'est plus mis sur le niveau hiérarchique de la loi en cause dans le système de droit canadien⁶⁰, mais bien sur les droits qu'elle accorde. Ainsi, les textes législatifs accordant des droits linguistiques recevront aussi une interprétation large et libérale, en fonction de leur objet, etc. Ces lois se sont donc vu accorder une grande importance, particulièrement celles s'appliquant au contexte judiciaire, comme l'article 530 C.cr. Cette approche des droits linguistiques a aussi été appliquée par la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire de l'Hôpital Montfort, tel que mentionné précédemment.

Cette tendance a mené à une autre extension des principes énoncés par l'arrêt *Beaulac*. En effet, suite à cette décision, l'arrêt *Arsenault-Cameron* a mis de l'avant l'obligation pour les gouvernements, lorsqu'ils prennent des décisions liées aux articles de la *Charte*, d'agir en respectant les objectifs visés par l'octroi de droits linguistiques par la Constitution. En étendant la méthode d'interprétation des droits linguistiques de la *Charte* à toute loi accordant ce même genre de droits, l'obligation mentionnée s'applique aussi à ces mêmes lois. Les gouvernements doivent donc aussi les respecter en prenant des décisions en vertu de lois ordinaires ayant pour objet les

⁵⁹ *Ibid* note 3 au paragr. 25.

⁶⁰ Sous réserve des obligations internationales du Canada, du moins selon une interprétation possible de *Thibodeau*.

droits linguistiques ou ayant un impact sur ceux-ci. Une fois encore, la position hiérarchique de la loi n'a que peu d'importance et c'est l'impact sur les droits d'une communauté et la nature de ceux-ci qui guident les tribunaux.

Malgré toutes ces avancées positives pour les droits linguistiques canadiens, une tendance subordonnant ces droits à certaines lois ou certains autres principes de droits s'est aussi développée. Elle semble toutefois être beaucoup moins présente et les cours donnent en général l'impression d'accorder la priorité aux principes de l'arrêt *Beaulac*.

Conclusion

À la lumière de mon analyse, l'arrêt *Beaulac* a réellement été le chef de file dans le domaine des droits linguistiques pendant plus de 15 ans. Il a permis d'élargir la portée des garanties en matière linguistique et a probablement contribué à la préservation de plusieurs communautés en situation minoritaire.

Certaines décisions plutôt isolées des cours canadiennes ont toutefois semblé trouver que l'approche large et libérale de l'arrêt *Beaulac* devait être appliquée, bien sûr, mais ne pouvait être poussée à l'extrême. En effet, dans l'affaire *R. c. Paul Robichaud*⁶¹, par exemple, la Cour semble faire preuve d'un peu plus de retenue ou de prudence dans son interprétation et à tendre vers ce qui prévalait lorsque des arrêts comme *Société des Acadiens*⁶² faisaient autorité. La Cour affirme que : « Nonobstant que l'existence d'un compromis politique ne peut avoir aucune incidence sur l'étendue des droits linguistiques (*Beaulac*, paragr. 24), le tribunal doit, à mon avis, faire preuve de prudence et de discrétion lorsqu'il considère reconnaître un droit linguistique qui n'est pas expressément légiféré dans la *Charte*⁶³. » Cela paraît aller à l'encontre de décisions comme *Arsenault-Cameron*⁶⁴ ou *Doucet-Boudreau*⁶⁵. Celles-ci en effet semblaient vouloir élargir le plus possible la portée de l'article 23 de la *Charte* et se rapprocher de l'opinion exprimée dans *Lalonde*, soit que l'interprétation par l'objet et le principe de protection des minorités ne peuvent pas créer de nouveaux droits, même s'ils renforcent l'interprétation des droits existants.

⁶¹ *R. c. Paul Robichaud*, 2009 NBCP 26.

⁶² *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 RCS 549.

⁶³ *Ibid* note 27 au paragr. 29.

⁶⁴ *Arsenault-Cameron c. Î.-P.-É.*, 2000 CSC 1.

⁶⁵ *Doucet-Boudreau c. Nouvelle-Écosse (Ministre de l'Éducation)*, 2003 CSC 62.

Finalement, qu'en est-il de l'avenir des droits linguistiques? Des auteurs affirment qu'une volte-face de la part des tribunaux canadiens sur la question des droits linguistiques serait peu probable⁶⁶. Les décisions les plus récentes rendues par la Cour suprême du Canada, l'affaire *Commission scolaire du Yukon*⁶⁷ et l'affaire de l'école *Rose-des-Vents*⁶⁸ laissent toutefois planer un doute sur l'avenir des droits linguistiques au Canada. En effet, ces deux décisions ne font aucune mention de l'arrêt *Beaulac* ni des principes clés liés à l'interprétation des droits linguistiques. La question se pose alors : assistons-nous à un virage dans le domaine des droits linguistiques? Sommes-nous en train de nous diriger vers une interprétation plus restrictive? Ou est-ce simplement que ces principes sont si ancrés au sein du corpus juridique canadien qu'il est devenu même inutile de les mentionner?

L'affaire *Rose-des-Vents* suggère que les droits linguistiques conserveront leur interprétation telle que définie par l'arrêt *Beaulac*. Même si aucune mention n'est faite de la célèbre décision, les principes d'interprétation et les mentions faisant référence au lien qui existe entre la langue et la culture font écho à celle-ci. L'arrêt cite beaucoup les décisions *Arsenault-Cameron* et *Doucet-Boudreau* qui, comme je l'ai montré, utilisent entièrement le cadre d'analyse de l'arrêt *Beaulac*. Plus précisément, en traitant de l'équivalence de la qualité des installations scolaires entre la minorité et la majorité, la Cour suprême reprend ce qui avait été affirmé d'abord par le juge Bastarache et repris par la suite dans *Arsenault-Cameron*. Cet arrêt semble donc indiquer que le droit canadien ne dérogera pas de l'approche élaborée en 1999 et que celle-ci est bien intégrée à notre corpus juridique.

Quant à la décision la plus récente, *Commission scolaire francophone du Yukon* (« CSFY »), l'ensemble est plus nébuleux. La majorité de la décision porte sur la question de la crainte raisonnable de partialité soulevée à l'encontre du juge de première instance. En concluant à l'existence de cette crainte de partialité, la Cour suprême renvoie donc la majorité des aspects de la cause en première instance. Cependant, la question qui nous intéresse le plus, et qui a été brièvement examinée par la Cour suprême, cherche à déterminer « si l'article 23 de la *Charte* confère à la Commission [scolaire francophone] le pouvoir unilatéral d'admettre d'autres élèves que ceux "admissibles" au sens du *Règlement*⁶⁹ ». Malheureusement pour la Commission scolaire, la Cour juge que ce pouvoir unilatéral ne fait pas partie des garanties minimales de gestion et de contrôle prévues par l'article 23 de la *Charte*. Ce pouvoir relève de la province et il lui appartient, en vertu de l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de*

⁶⁶ Braën, Foucher et Le Boutiller, dir, *Languages, Constitutionalism and Minorities/Langues, Constitutionnalisme et Minorités*, LexisNexis Butterworths, Ontario, 2006, aux p. 393 à 432.

⁶⁷ *Association des parents de l'école Rose-des-Vents c. Colombie-Britannique (Éducation)*, 2015 CSC 21.

⁶⁸ *Commission scolaire francophone du Yukon, district scolaire #23 c. Yukon (Procureure générale)*, 2015 CSC 25.

⁶⁹ *Ibid* note 57 au paragr. 66.

1867, de le déléguer ou non. On pourrait ainsi penser que la Cour adopte une approche plus restrictive que dans ses décisions précédentes, comme *Arsenault-Cameron* ou *Doucet-Boudreau*, qui ont été précédemment examinées. En effet, ces arrêts ont inclus un grand nombre de paramètres et de critères à l'exercice des garanties de l'article 23, que l'État se doit de considérer ou de respecter. On aurait ainsi pu conclure que la Cour, dans l'affaire de la *CSFY*, aurait fait de même en ce qui concerne l'admission de non-ayants droit. Cependant, la juge Abella, au nom de la Cour, accepte la possibilité pour la Commission scolaire de plaider que l'absence de délégation dudit pouvoir pourrait aller à l'encontre de l'objet de l'article 23. Cela pourrait nous mener à conclure que la Cour n'adopte pas une approche nécessairement plus restrictive; elle n'était peut-être simplement pas convaincue des arguments choisis par la Commission pour défendre sa position. Il fallait aussi harmoniser l'article 23 de la *Charte* avec l'article 93 de la *Loi constitutionnelle de 1867*.

Cependant, l'analyse de la Cour suprême semble aussi laisser place à une nouvelle tendance dans l'interprétation des droits linguistiques. Comme je l'ai expliqué, la Cour, au lieu de faire de l'admission de non-ayants droit par la Commission scolaire une obligation implicite aux exigences de l'article 23 de la *Charte*, juge qu'il appartient à la province de déléguer ce pouvoir. Le principe du fédéralisme semble donc avoir préséance sur les principes d'interprétation de l'arrêt *Beaulac*. Un autre arrêt de la Cour suprême datant de 2013, l'affaire *Commission scolaire francophone de la Colombie-Britannique c. Colombie-Britannique*⁷⁰, suggère la même conclusion. Dans cette décision, le litige se concentrait sur la question de savoir si une loi britannique de 1731 s'appliquait toujours dans la province. La Commission scolaire tentait de faire admettre en preuve, dans le cadre d'un litige sur l'article 23 de la *Charte*, des documents en version originale française, non traduits, et la Colombie-Britannique s'est opposée à leur admission en vertu de cette loi. La majorité de la Cour suprême, après avoir longuement examiné l'application de la loi en question, traite du lien entre les droits linguistiques, les valeurs de la *Charte* et les questions soulevées par le pourvoi⁷¹. Bien qu'elle reconnaisse l'importance des principes et des valeurs liés aux droits accordés aux deux langues officielles par la *Charte*, elle affirme que cette dernière consacre aussi l'importance du fédéralisme. Aucune disposition législative n'oblige la province de la Colombie-Britannique à assurer le déroulement des procédures judiciaires dans une langue autre que l'anglais. Elle aurait la possibilité d'adopter des lois en ce sens en vertu du paragraphe 16(3) de la *Charte*, mais elle ne l'a pas fait. La majorité de la Cour juge donc que, puisque le fédéralisme est aussi une valeur

⁷⁰ 2013 CSC 42.

⁷¹ *Supra* aux paragr. 55 à 57.

véhiculée par la *Charte*, le fait que la Colombie-Britannique n'ait pas légiféré en ce sens n'entraîne pas une violation des valeurs de la *Charte*.

Deux autres décisions rendues dans les Territoires du Nord-Ouest (T.-N.-O.), juste après la décision *CSFY*, ont décidé d'adopter la même approche qui semble subordonner les droits linguistiques au fédéralisme. Le contexte de la première de ces deux affaires⁷² est pratiquement identique à celui décrit dans *CSFY*. Une première politique ministérielle adoptée en 2002 donnait un large pouvoir d'admission à la commission scolaire en cause. Cette politique fut révisée en 2008 et en 2009 pour « sensiblement limiter » les admissions suite à des demandes d'agrandissement de l'école réservée à la minorité⁷³. La commission scolaire prétend que la directive est inconstitutionnelle, alors que la province plaide que l'article 23 de la *Charte* ne donne pas le contrôle des admissions à la commission. La Cour se range du côté de la province en concluant que celle-ci a effectivement le pouvoir de décider qui a accès à l'éducation dans la langue de la minorité. La Cour d'appel des T.-N.-O. affirme que l'article 23 prévoit des obligations de base qui constituent un minimum résultant d'un compromis politique bien précis. Le législateur aurait pu prévoir plus de catégories, mais il ne l'a pas fait. La commission prétend aussi que le paragraphe 23(2) permettrait d'élargir les catégories d'ayants droit. La Cour rejette l'argument en alléguant que cette interprétation est trop large. Elle serait incohérente avec le premier paragraphe de la disposition et aurait pour effet de permettre à la commission de contrôler la dépense des fonds publics. L'autre décision⁷⁴ se penche sur la question de savoir si les installations de la minorité correspondent aux exigences de l'article 23. La Cour d'appel des T.-N.-O. réitère essentiellement ce qu'elle a affirmé dans la première décision.

En somme, ces deux affaires très récentes semblent mettre de côté l'interprétation large et libérale. Elles ne mentionnent pas l'arrêt *Beaulac* ni les principes qu'il a énoncés. La Cour d'appel des T.-N.-O. semble vouloir ramener les demandeurs « à la réalité » lorsque ceux-ci tentent de se prévaloir des droits que leur accorde l'article 23, en affirmant à plusieurs reprises que ce dernier ne garantit qu'un minimum et que rien n'oblige les gouvernements à donner davantage. La Cour donne aussi l'impression d'accorder plus d'importance aux considérations pratiques, comme les coûts liés à la mise en œuvre des

⁷² *Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c. Commission Scolaire Francophone, Territoires du Nord-Ouest*, 2015 CATN-O 1.

⁷³ *Supra* aux paragr. 1 à 8.

⁷⁴ *Territoires du Nord-Ouest (Procureur général) c. Association des parents ayants droit de Yellowknife*, 2015 CATN-O 2.

droits garantis par cet article, plutôt qu'à l'épanouissement des communautés de langue officielle en situation minoritaire.

À la lumière des décisions les plus récentes rendues en matière de droits linguistiques, il semblerait d'une part que les principes énoncés par l'arrêt *Beaulac* soient suffisamment intégrés dans le paysage juridique canadien pour que les cours n'aient pas à les citer dans chacune de leurs décisions. Il semble maintenant reconnu et accepté que les droits linguistiques doivent recevoir un certain type d'interprétation et il n'est plus nécessaire de la justifier à chaque instant. D'autre part, ces principes, tout en restant présents, semblent tendre à être intégrés ou absorbés par d'autres principes constitutionnels canadiens comme le fédéralisme. En d'autres termes, plutôt que d'être vus comme des principes à part entière, ils pourraient devenir une sorte de sous-catégorie du plus grand concept du fédéralisme. Les décisions des prochaines années nous en diront plus sur l'avenir de l'interprétation des droits linguistiques canadiens et ses effets sur le contenu et la portée de ces droits.